



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la modification du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de  
Jalognes (18)**

n°F02417S0018

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
4 août 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du  
code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Jalognes (18)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;  
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jalognes (18) reçue complète le 2 août 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 août 2017 ;
  
- Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jalognes vise à abroger le précédent zonage qui prévoyait une zone d'assainissement collectif concernant l'ensemble du bourg et qui n'a, dans les faits, jamais été mis en œuvre, et à restreindre cette zone aux habitations du bourg qui présentent les plus fortes contraintes pour l'assainissement individuel ;
- Considérant que le projet de zonage révisé inclut ainsi une grande partie des habitations du bourg de Jalognes dans la zone d'assainissement collectif, le reste du territoire, et notamment les différents hameaux, étant maintenu en assainissement non collectif ;
- Considérant que la commune prévoit la construction d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 124 équivalents-habitants pour le traitement des eaux usées collectées via le réseau qui sera mis en place dans le bourg ;
- Considérant, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que le projet est de nature à améliorer la situation existante en termes de rejets dans le milieu naturel, puisqu'une part importante des habitations qui seront raccordées au réseau d'assainissement collectif présentent actuellement des risques sanitaires élevés et nécessitent une réhabilitation urgente, rendue difficile en raison des contraintes topographiques, de surface et d'accessibilité des parcelles ;
- Considérant, en ce qui concerne les habitations maintenues en assainissement individuel, que la commune est en mesure d'adopter, en fonction des diagnostics opérés sur les dispositifs d'assainissement autonomes de son territoire, un plan d'actions assurant une mise en conformité effective des installations qui le nécessitent ;
- Considérant en outre que le projet n'est pas de nature à avoir un impact notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jalognes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jalognes (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président  
pour le président, empêché



Philippe de GUIBERT

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**